
EVENEMENTS DU 5 DECEMBRE 2003 :
Le RNDDH voit dans l'arrêt-ordonnance du 5 juillet 2006
de la Cour d'Appel de Port-au-Prince un pas décisif sur la route
de la vérité et de la justice

Les événements du 5 décembre 2003 au cours desquels des étudiants de la **Faculté des Sciences Humaines** (FASH) et de **l'Institut National d'Administration, de Gestion et des Hautes Etudes Internationales** (INAGHEI) avaient été sauvagement agressés dans l'enceinte même de leur établissement par des membres d'OP Lavalas agissant avec la complicité évidente des membres de la Police Nationale d'Haïti continuent de faire des vagues.

L'enquête ouverte et poursuivie autour de ces événements a abouti à une ordonnance de clôture en date du 6 avril 2006 dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS, Adoptons en partie, le réquisitoire du Ministère Public, disons qu'il y a charges et indices suffisants contre les nommés :

- 1) Antoine Yvon dit Yvon Zapzap**
- 2) Georges Honoré**
- 3) Ricardo ainsi connu**

- 4) MJ ainsi connu
- 5) Yoyo piment ainsi connu
- 6) Ti Bouzoute ainsi connu
- 7) Olden ainsi connu
- 8) Amaral ainsi connu

Inculpés d'association de malfaiteurs de voies de fait suivis de graves blessures, de destruction de meubles et immeubles appartenant à l'Etat Haïtien.

- 9) Ricardo Etienne
- 10) Claudette Estimable
- 11) Annette Auguste di Sò Anne
- 12) Paul Raymond André Junior
- 13) René Civil

Inculpés de complicité d'association de Malfaiteurs, de vois de fait suivis de blessures et graves blessures, de destruction de meuble et immeubles appartenant à l'Etat Haïtien. Disons qu'il y a lieu à suivre contre eux et en conséquence, ordonnons qu'ils soient pris de corps et écroués au Pénitencier national s'ils ne se trouvent déjà, les renvoyons par devant le Tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour y être jugés conformément a la loi.

Disons par contre qu'il n'y a pas charges et indices suffisants retenus contre les nommés :

- 1) Jacques Anthony Nazaire
- 2) Mario Exilhomme
- 3) Paul Keler
- 4) Yvon Neptune
- 5) Harold Sévère
- 6) Rospide Pétion
- 7) Jocelerme Privert

Dans le cadre des évènements du cinq Décembre 2003, les renvoyons hors des liens de l'inculpation, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

Ordonnons également que toutes les pièces de la Procédure, ensemble la présente ordonnance, soient transmises au Commissaire du Gouvernement aux fins de Droit.

Rendue de nous, Mimose A. JANVIER Juge d’Instruction près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en notre Cabinet d’Instruction de cette ville ce jeudi 06 avril 2006, avec l’assistance de notre greffier, Kerry SEMERVIL.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ; à tous officiers du Ministère public près les Tribunaux civils d’y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d’y prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance est signée du juge et du Greffier susdits ».

Mécontents les inculpés Ricardo Etienne, Claudette Estimable, Annette Auguste dit Sò Anne, Paul Raymond André Junior, René Civil relevèrent appel de l’ordonnance par actes d’appel en dates des 19, 26 et 28 avril 2006, ministère de l’huissier Romanès JEAN PHILIPPE du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

Evoquée à l’audience du 14 juin 2006, l’affaire est retenue et la Cour a constaté, à la demande du Ministère Public, que les inculpés Ricardo Etienne, Claudette Estimable et René Civil n’ont pas comparu. Statuant sur les non-comparants, la Cour, à la demande du Ministère Public, et dans une demande non combattue étonnement par le Conseil de la défense, a décidé, dans un arrêt avant-dire droit, rendu sur plumitif d’audience, d’ouvrir l’instruction pour les inculpés présents écartant du même coup l’appel des inculpés absents. **(Voir arrêt – ordonnance de la Cour, page 6)**

Le mercredi 5 juillet 2006, la Cour rend son arrêt-ordonnance définitif au dispositif suivant :

« PAR CES MOTIFS, la Cour après en avoir délibéré en conseil au vœu de la loi, le Ministère Public entendu, dit et Déclare inexistants par conséquent nul l’Appel interjeté par les sieurs Yvon ANTOINE dit Zapzap, Paul RAYMOND ANDRE JUNIOR et la dame Annette AUGUSTE dit Sò Anne, contre l’ordonnance querellée du six avril deux mille six (06-04-06).

Ordonne la communication de cet arrêt ensemble les pièces déposées aux fins de droit au Parquet de la Cour d'Appel de Port-au-Prince.

Ainsi jugé et prononcé par Nous, Achille JEAN VERNET, Président, Gabriel R. CASTOR et Henock VOLTAIRE Juges en audience publique ordinaire des affaires Pénales du mercredi cinq juillet deux mille six, en présence de Me. Florence MATHIEU Substitut du Commissaire du Gouvernement de ce ressort avec l'assistance du greffier Pierre Alex DUVERT.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du Ministère public près les Tribunaux Civil d'y tenir la main à tous commandant et officiers de la force publique d'y prêter la main lorsqu'ils en seront légalement requis.

Ainsi signé : Achille JEAN VERNET, Gabriel CASTOR, Enock VOLTAIRE, Pierre Alex DUVERT greffier du siège ».

Le RNDDH estime que l'arrêt-ordonnance du 5 juillet 2006 est un pas décisif sur la route conduisant à la manifestation de la vérité sur les douloureux événements du 5 décembre 2003. Ces événements, en fonction de leur symbolisme et de la violence qui les ont caractérisés ne peuvent être banalisés.

Le RNDDH souhaite vivement qu'un procès juste et équitable pour les étudiants et les autorités universitaires victimes de ces événements, les inculpés et la société en général soit réalisé dans le cadre de cette affaire. Le pays a droit à la vérité ! *Qui donc a pris l'initiative de lancer des attaques armées contre des étudiants et professeurs sans défense dans l'enceinte même de leurs facultés ? Comment expliquer la passivité de la Police le jour de ces événements ? Qui a brisé les genoux du recteur Pierre Marie PAQUIOT ? Blessé des étudiants ? Vandalisé les centres universitaires inviolables au regard de la loi ? Quelle complicité existait entre les policiers présents sur les lieux et les OP Lavalas lâchés contre les étudiants ? Et, qui agissaient à visage découvert sans être interpellés ? Voilà autant de question qu'un procès juste et équitable devra élucider.*

Port-au-Prince, le 12 juillet 2006

Événements du 5 décembre 2003 : le RNDDH voit dans l'arrêt-ordonnance du 5 juillet 2006 de la Cour d'Appel de Port-au-Prince un pas décisif sur la route de la vérité et de la justice. **4**